

Dénomination : IMMOLEC
Adresse : chemin Des Lones Estressin 38200 Vienne - FRANCE-

n° de gestion : 1997D00202
n° d'identification : 414 628 107

n° de dépôt : A2012/003989
Date du dépôt : 18/09/2012

Pièce : statuts mis à jour



3989 du 18/09/12

IMMOLEC

Société Civile
Au capital de 503 081,76 Euros
Siège social : Chemin des Lones - ESTRESSIN
38200 VIENNE

RCS : 414 628 107 RCS VIENNE
SIRET : 414 628 107 000 16

En vertu :

- d'un acte sous seings privés en date à VIENNE du 14 Novembre 1997 enregistré à VIENNE le 19 Novembre 1997 Bordereau 641/2 portant constitution de société civile entre :

 - **Monsieur Christophe LECUREUX**, né à SAINTE FOY LES LYON (Rhône) le 19 Mars 1960, demeurant à VIENNE (38200) « Les Charmilles » Allée des Centaures, actuellement divorcé,

 - La société **VIENNEDIS**, Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège est à VIENNE (38200) ESTRESSIN ZAC « Le Croissant Fertile », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 347 831 851 RCS VIENNE, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christophe LECUREUX,

- d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Mars 2012 portant modification de l'article 11 des statuts,

- d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juin 2012 portant modification des statuts en suite de cession de part,

Il existe une société civile dont les statuts suivent :

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il a été formé entre les associés une Société Civile particulière régie par les articles 1 845 à 1 870-1 du Code Civil, par la législation en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition ou l'édification de tous biens immobiliers,

- la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la disposition desdits biens et de ceux dont la société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,

Et généralement toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

IMMOLEC

Sur tous actes et documents destinés aux tiers et émanant de la Société, la dénomination sociale doit être accompagnée des mots "Société Civile", et de l'indication du capital, du siège social, et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ESTRESSIN (38200) VIENNE- Chemin des Lônes

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est 99 ans.

Elle a commencé à courir au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la présente société, à sa constitution uniquement des apports de numéraire correspondant au montant nominal du capital social, soit à la somme de **3 300 000 Francs**, qui ont été libérés par les associés de la présente société comme suit :

par Monsieur Christophe LECUREUX à concurrence de..... 600 600 Francs

par la SA VIENNEDIS à concurrence de.....2 699 400 Francs

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **503 081,76 Euros (CINQ CENT TROIS MILLE QUATRE VINGT UN EUROS SOIXANTE SEIZE CENTIMES).**

Il est divisé en **33 000 parts de valeur nominale égale,** appartenant aux associés, savoir :

à Monsieur Christophe LECUREUX
6 005 parts numérotées de 2 à 6 006, ci **6 005 parts**

à la SA VIENNEDIS
26 994 parts numérotées de 6 007 à 33 000, ci **26 994 parts**

à la société SOCARA
1 part numérotée 1, ci **1 part**

TOTAL, 33 000 parts, ci **33 000 parts**

Article 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les intérêts figureront dans les charges de la Société.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux et d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital, ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention "Non négociable".

Un registre des associés peut être créé sur simple décision de la gérance.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts à raison de sa propriété, ou à plusieurs titulaires de parts à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet indique :

1) L'identité de l'associé et la date d'acquisition des parts.

2) La valeur nominale de ces parts.

3) L'identité des cessionnaires.

4) L'identité des personnes ayant reçu des parts en nantissement, le nombre de ces parts, la somme garantie.

5) La date de cession des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée.

6) La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet comporte une mention permettant le cas échéant d'identifier le cédant.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES - PACTE DE PREFERENCE

En vertu d'un acte sous seings privés en date à VIENNE du 8 mars 2012 un Pacte de préférence a été institué sur les immeubles et les droits sociaux de la présente société en faveur de la société VIENNEDIS dont le siège social est à VIENNE (38200) Zone d'Activités Le Croissant Fertile, ESTRESSIN avec faculté pour celle-ci de se substituer la Société Coopérative d'Approvisionnement Rhône Alpes-SOCARA dont le siège est à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38290) 75 Avenue des Arrivaux – ZI de Chesnes La Noirée, pour une durée de 30 ans commençant à courir à compter du 8 mars 2012.

A) Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte entre vifs. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et aux tiers après accomplissement de ces formalités et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

2) Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par décision collective extraordinaire des associés.

Sont toutefois dispensées d'agrément les transmissions au profit des associés, ainsi que de leurs ascendants ou descendants.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance.

Il est notifié de la même façon à chacun des associés.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, l'associé cédant prenant part au vote.

La notification de la décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la cession est réalisée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, une offre d'achat de la totalité des parts devra être notifiée au cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,

- soit par un ou plusieurs tiers agréés,

- soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat lui convenant.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

B) Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraine pas dissolution de la Société. Celle-ci continue :

- Avec les associés survivants,

- Avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé ou autres ayants-droit, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus,

- Avec toute personne désignée par testament sous réserve de son agrément dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues au paragraphe A ci-dessus.

Article 12 - RETRAIT

Un associé ne peut se retirer de la Société qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, le retrait d'un associé peut être décidé pour juste motif par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

Article 13 - OBLIGATION DES ASSOCIES

Les associés sont tenus du passif de la Société proportionnellement à leur part dans le capital social. Cette part s'apprécie au jour de l'exigibilité de la créance concernée.

En cas de redressement judiciaire, elle s'apprécie au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu des dettes sociales dans la même proportion que celui dont le participation dans le capital est la plus faible.

L'associé qui se retire de la Société reste tenu pour sa part des dettes devenues exigibles avant son retrait.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

La décision de nomination précise la durée du mandat de chaque gérant.

Article 15 - CESSATION DES FONCTIONS

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue à l'article précédent pour leur nomination. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant est génératrice de dommages-intérêts si, donnée sans juste motif, elle cause un préjudice à la Société.

Le Gérant révoqué, s'il est associé, peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est fixée comme en matière de refus d'agrément.

Article 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants peuvent, ensemble ou séparément, accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve que ces actes entrent dans l'objet de la Société et soient conformes à son intérêt.

Toutefois, à l'égard de la Société, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les gérants ne peuvent sans une autorisation, donnée par décision collective ordinaire des associés, accomplir l'un des actes suivants :

- Conclusion d'emprunts auprès d'établissements financiers pour un montant excédant au total la somme de cent cinquante deux mille quatre cent cinquante euros,
- Vente, apport, échange, transmission de tous biens immobiliers dépendant de l'actif social,
- Affectation desdits biens en garantie.

Article 17 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés.

Article 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers :

- des infractions aux lois et règlements,

- de toute violation des statuts,

- des fautes commises dans leur gestion.

La responsabilité du ou des gérants n'est engagée que si la faute commise a causé un préjudice à la Société, c'est-à-dire s'il y a une relation de cause à effet entre la faute et le préjudice.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM ET MAJORITE

I - Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants ou que les gérants estiment ne pas pouvoir prendre sans consultation des associés sont prises :

- soit par Assemblée des associés,

- soit par consultation écrite,

- soit par acte authentique ou sous seings privés.

La gérance décide, en fonction des circonstances de chaque problème, de la forme des décisions.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en Assemblée.

II - Les décisions sont dites "extraordinaires" toutes les fois qu'elles ont pour effet :

- soit de déroger exceptionnellement à une ou plusieurs dispositions statutaires,

- soit de modifier les statuts en tout ou partie.

Les décisions sont dites "ordinaires" dans tous les autres cas.

Les décisions relatives à l'agrément d'un associé sont prises comme il est dit à l'article 11 ci-dessus.

Les décisions relatives à la nomination, à la rémunération, et à la cessation des fonctions des gérants sont prises comme il est dit aux articles 14, 15 et 17 ci-dessus.

III - Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour une décision Ordinaire et au nu-propriétaire dans les autres cas.

IV - Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, et si ce chiffre n'est pas atteint à première consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et la décision est alors prise à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés représentant les deux tiers du capital.

Article 20 - FORME DES CONSULTATIONS

I - L'Assemblée doit être convoquée quinze jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

La convocation devra indiquer avec précision l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés seront tenus au siège social à la disposition des associés.

En outre, lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée portera sur la reddition des comptes, la gérance devra adresser à chacun des associés, par simple lettre :

- le rapport d'ensemble sur la situation de la Société,

- le texte des résolutions proposées,

- les comptes annuels.

L'Assemblée est présidée :

- par le gérant ou l'un d'eux,

- par l'associé représentant la plus grosse part de capital en cas d'absence du gérant.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulée. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

III - Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une expédition de l'acte sera conservé par la Société.

IV - Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.
Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par un procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET -REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre .

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES

Les écritures de la Société sont tenus conformément aux règles de la comptabilité.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, dans la limite de l'excédent de la situation nette comptable après résultat sur le capital. Ils peuvent aussi décider de mettre tous les bénéfices en réserves, ou de les affecter en tout ou partie à l'amortissement des pertes antérieures.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Statuts mis à jour le 11 Juin 2012

